

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE YUSUF

[Traduction]

Uti possidetis juris et principe de l'OUA/UA du respect des frontières n'étant ni identiques ni équivalents — Résolution du Caire et instruments fondateurs de l'OUA et de l'UA ne faisant pas référence à l'uti possidetis juris — Principe de l'uti possidetis juris et principe de l'OUA/UA devant être distingués de par leurs origine, but, portée et nature juridiques — Cour aurait dû dissiper cette confusion — Rapport entre titre et effectivités n'intervenant pas dans le principe de l'OUA/UA — Principe de l'OUA/UA n'accordant pas non plus la primauté au titre ou aux effectivités — Référence à l'intégrité territoriale dans les instruments fondateurs de l'OUA/UA ne pouvant être interprétée comme contenant implicitement le principe de l'uti possidetis juris — Élément contenu implicitement dans l'intégrité territoriale étant l'inviolabilité des frontières — Inviolabilité ne signifiant pas intangibilité ou invariabilité — Accord de délimitation conclu entre les Parties en 1987 distinguant la présente espèce des affaires de délimitation frontalière antérieures — Uti possidetis juris n'ayant aucun rôle à jouer en la présente espèce — Arrêt aurait dû le reconnaître.

I. INTRODUCTION

1. Bien que souscrivant à la décision de la Cour, j'estime devoir traiter dans la présente opinion certaines questions qui n'ont pas été examinées de manière adéquate dans les motifs de l'arrêt, notamment en ce qui concerne les principes applicables invoqués par les Parties dans leurs écritures et plaidoiries en l'affaire (voir paragraphe 63 de l'arrêt).

2. Dans le cadre de son analyse des règles et principes invoqués par les Parties dans le compromis que celles-ci ont conclu, la Cour mentionne, au paragraphe 63 de l'arrêt, les trois principes suivants: *a)* le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation; *b)* le principe de l'*uti possidetis juris*; et *c)* le principe du respect des frontières existant au moment où les Parties ont accédé à l'indépendance, tel qu'énoncé par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) dans sa résolution AHG/Res. 16 (I) adoptée en 1964 au Caire (Egypte) à la première session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains (ci-après la «résolution du Caire»), et incorporé par la suite à l'alinéa *b)* de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA).

3. Outre que l'arrêt n'explique pas l'effet et les incidences juridiques de ces principes en la présente espèce, ni la manière dont ils doivent être appliqués au différend frontalier entre les Parties, la Cour semble les considérer comme étant interchangeable ou, à tout le moins, équivalents du point de vue de leurs nature, portée et effets juridiques. Cette hypothèse d'équivalence, en particulier entre l'*uti possidetis juris* et le principe de l'OUA/UA du respect des frontières existant au moment de l'accession

à l'indépendance, repose sur un *dictum* énoncé par la Chambre de la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu le 22 décembre 1986 en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*.

4. La Chambre qui avait alors été constituée pour connaître de l'affaire susmentionnée a notamment déclaré ce qui suit :

« La charte de l'Organisation de l'unité africaine n'a pas négligé le principe de l'*uti possidetis*, mais elle ne l'a qu'indirectement évoqué en son article 3 aux termes duquel les Etats membres affirment solennellement le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat. Mais dès la première conférence au sommet qui suivit la création de l'Organisation de l'unité africaine, les chefs d'Etat africains, par leur résolution susmentionnée (AGH/Rés. 16 (1)), adoptée au Caire en juillet 1964, tinrent à préciser et à renforcer le principe de l'*uti possidetis juris* qui n'apparaissait que de façon implicite dans la charte de leur organisation. » (*Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 565-566, par. 22.*)

5. A la suite de ce prononcé de la Chambre, il semble qu'il ait été largement admis, à commencer par la Cour elle-même dans les affaires ultérieures ayant trait à des délimitations frontalières entre Etats africains, que le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance, adopté par l'OUA dans sa résolution du Caire et, par la suite, par l'UA, constituait un *uti possidetis juris* africain identique au principe d'origine hispano-américaine. Ainsi, dans son arrêt du 12 juillet 2005, la Chambre de la Cour constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, après s'être référée à l'arrêt de 1986, a indiqué que le principe de l'*uti possidetis juris* avait été reconnu à plusieurs reprises dans le contexte africain et qu'il « l'a[vait] été, récemment encore, à l'alinéa b) de l'article 4 de l'acte constitutif ... de l'Union africaine » (*C.I.J. Recueil 2005, p. 108, par. 23.*)

6. Selon moi, l'*uti possidetis juris* et le principe consacré par l'OUA dans sa résolution du Caire, puis inscrit dans l'Acte constitutif de l'UA, ne sont cependant ni identiques ni équivalents. Quoique la Cour se soit, dans le présent arrêt (par. 63), quelque peu écartée des *dicta* précités des arrêts de 1986 et de 2005 assimilant l'*uti possidetis juris* à la résolution du Caire et à l'alinéa b) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA, je reste d'avis que la différence entre ces deux principes mérite de plus amples éclaircissements, de sorte qu'ils ne soient plus confondus à l'avenir.

II. LA RÉOLUTION DU CAIRE ET LES PRINCIPES DE L'OUA/UA EN MATIÈRE DE FRONTIÈRES

7. Il est utile de partir du texte de la résolution du Caire et des principes de l'OUA/UA auxquels il est fait référence dans l'arrêt susmentionné de la Chambre de la Cour. Aux termes du paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA, les Etats membres déclarent qu'ils adhèrent au principe du « respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante ».

8. Le texte de la résolution du Caire intitulée « Litiges entre Etats africains au sujet des frontières » se lit comme suit :

« *Considérant* que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord,

Consciente de l'existence d'agissements d'origine extra-africaine visant à diviser les Etats africains,

Considérant en outre que les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible,

Rappelant la création, à la deuxième session ordinaire du Conseil, du Comité des Onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité africaine,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de régler, par des moyens pacifiques, et dans un cadre purement africain, tous les différends entre Etats africains,

Rappelant en outre que tous les Etats membres se sont engagés aux termes de l'article VI de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine à respecter scrupuleusement les principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de ladite Charte,

1. Réaffirme solennellement le respect total par tous les Etats membres de l'OUA des principes énoncés au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de ladite Organisation ;
2. Déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance.»

9. L'alinéa *b*) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA mentionne, parmi les principes de l'Union, le « respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ».

III. LES PRINCIPES DE L'OUA/UA ET L'*UTI POSSIDETIS JURIS*

10. A titre liminaire, on notera qu'aucun des documents officiels de l'OUA ou de l'organisation qui lui a succédé — l'UA — ayant trait aux conflits et aux différends territoriaux ou frontaliers en Afrique ne mentionne le principe de *uti possidetis juris*, ni ne s'y réfère d'une quelconque manière. Ainsi que cela a été relevé par un observateur attentif des origines et de l'évolution des organisations panafricaines, et partisan d'un « *uti possidetis* africain », « il convient de souligner que le précédent américain n'a jamais été expressément invoqué lors des travaux préparatoires de la conférence d'Addis-Abeba, et encore moins par les chefs d'Etat dans leurs discours d'inauguration »¹. Les différences entre les deux principes en ce qui concerne leurs origine et but, ainsi que leurs portée, contenu et nature juridiques sont tout aussi importantes.

¹ B. Boutros-Ghali, *L'Organisation de l'unité africaine*, Paris, Armand Colin, 1969, p. 48, note de bas de page n° 3.

1. Différences de par l'origine et le but

11. Les républiques hispano-américaines, qui ont émergé de la colonisation au début du XIX^e siècle, ont adopté le principe de *l'uti possidetis juris* afin de répondre à une question d'acquisition de titre à un territoire qui n'avait pu être réglée de manière satisfaisante par les modes traditionnels du droit international classique en la matière². Ces derniers — à savoir l'occupation, la prescription acquisitive, la cession, l'accrétion et la subjugation — ne prévoyaient en effet pas le cas de la création d'un nouvel Etat par le processus de la décolonisation³. La principale question qui se posait aux nouvelles républiques avait trait au point de savoir qui possédait le titre juridique dans des régions faiblement peuplées et dans lesquelles les limites étaient floues ou mal définies. Pour résoudre ce problème, les anciennes colonies espagnoles ont décidé, ainsi que l'a précisé le Conseil fédéral suisse dans la sentence qu'il a rendue en 1922 en l'*Affaire des frontières colombo-vénézuéliennes*, que ces régions seraient

«réputées appartenir, en droit, à chacune des Républiques qui avaient succédé à la province espagnole à laquelle ces territoires étaient rattachés en vertu des anciennes ordonnances royales de la mère patrie espagnole. Ces territoires, bien que non occupés en fait, étaient d'un commun accord considérés comme occupés en droit, dès la première heure, par la nouvelle République.»⁴

Ce principe avait donc pour principal objet de s'assurer qu'il n'y ait, en Amérique hispanique, aucune *terra nullius* susceptible d'être occupée par des puissances impériales étrangères⁵.

12. Le second objectif de *l'uti possidetis juris* était d'établir une méthode ou un critère pour les cas de délimitation frontalière dans lesquels deux Etats anciennement soumis à la même puissance métropolitaine avaient vu le jour à la suite de la décolonisation. Cet objectif a été atteint en érigeant en frontières internationales entre les nouvelles républiques d'anciennes limites administratives. Ainsi que la Chambre de la Cour l'a précisé en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, «*l'uti possidetis juris* est par essence un principe rétroactif, qui transforme en frontières internationales des limites administratives conçues à l'origine à de tout autres fins» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 388, par. 43).

² Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, la Chambre de la Cour a défini comme suit *l'uti possidetis juris*: «Ainsi le principe de *l'uti possidetis* touche autant à la recherche du titre à un territoire qu'à l'emplacement de frontières ...» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 387, par. 42.)

³ Voir R. Y. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester University Press, 1963, p. 7-11 et 37.

⁴ *Affaire des frontières colombo-vénézuéliennes, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. I, p. 228.

⁵ Voir l'opinion individuelle du juge *ad hoc* G. Abi-Saab dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, dans laquelle il décrit la double finalité du principe de *l'uti possidetis* (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 661, par. 13).

13. La situation dans laquelle se sont trouvés les pays africains au début des années 1960 était sensiblement différente de celle des républiques hispano-américaines, où n'existaient que des frontières administratives qui avaient été établies par des ordonnances royales et d'autres instruments juridiques espagnols. Premièrement, au moment de l'indépendance, dans les années 1960, aucune région ou territoire d'Afrique n'était réputé inexploré ou ne pouvait être considéré comme étant *terra nullius* et, partant, susceptible d'être juridiquement acquis par voie d'occupation par une puissance impériale étrangère.

14. Deuxièmement, les frontières des Etats africains après l'indépendance ont eu des origines diverses. On estime ainsi qu'un quart seulement de ces frontières avait un caractère administratif intracoloniaux⁶. La majorité des frontières des Etats africains nouvellement indépendants étaient des frontières intercoloniales, établies par des traités conclus entre différentes puissances coloniales. Les frontières de deux des membres fondateurs de l'OUA, l'Ethiopie et le Libéria — aucun d'eux n'ayant jamais été colonisé —, ont été, pour l'essentiel, fixées par des traités bilatéraux conclus entre ces deux Etats eux-mêmes et les puissances coloniales ou administrantes de leurs voisins. Enfin, certains territoires avaient été placés sous tutelle en vertu de la Charte des Nations Unies; ils n'étaient pas considérés comme des territoires coloniaux, étant donné que l'autorité administrante avait conclu, à leur égard, un accord de tutelle avec les Nations Unies, et que toute modification de cet accord devait être approuvée conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte⁷.

15. La diversité des régimes frontaliers existant sur le continent africain au moment de l'indépendance ainsi que la répugnance des Etats africains nouvellement indépendants à légitimer le droit colonial dans les relations interafricaines ont conduit l'OUA, puis l'UA, à élaborer ses propres principes, dont la portée juridique et la nature sont examinées ci-après. L'absence de référence à l'*uti possidetis* n'était donc pas due au fait que les Etats membres de l'OUA n'auraient pas eu connaissance de l'existence de l'*uti possidetis juris* en tant que principe ou de son emploi par les républiques hispano-américaines à la suite de leur propre décolonisation un siècle plus tôt⁸; ce sont des situations et des circonstances

⁶ M. Foucher, «Les questions territoriales et frontalières en Afrique (1964-2010): la réaffirmation des frontières» dans Emilia Robin-Hivert, Georges-Henri Soutou (dir. publ.), *L'Afrique indépendante dans le système international*, Paris, PUPS, 2012, p. 62.

⁷ Voir les articles 79, 83 et 85 de la Charte des Nations Unies.

⁸ B. Boutros-Ghali, après avoir déploré que l'*uti possidetis juris* n'ait pas été spécifiquement mentionné dans la Charte de l'OUA, indique ce qui suit :

«D'aucuns ont pu craindre que la mention de ce principe ne recueillerait pas une approbation unanime, ou que l'on pourrait considérer (comme cela a d'ailleurs été dit) que la Charte d'Addis-Abeba était une ratification explicite du traité de Berlin. Quoi qu'il en soit, l'adoption du principe de *uti possidetis* aurait constitué un progrès important dans le développement du rôle du droit international en Afrique.» Voir B. Boutros-Ghali, «The Addis Ababa Charter», 35 (3) *International Conciliation* 5, 1964, p. 29.

historiques différentes qui ont conduit à l'adoption de règles et principes juridiques différents.

16. Il convient également de rappeler que, bien qu'intitulée «Litiges entre Etats africains au sujet des frontières», la résolution du Caire avait pour principal objectif de décourager toute annexion territoriale par la force, ainsi que toute revendication irrédentiste, pan-nationaliste et sécessionniste. En atteste le fait que les deux seuls pays ayant voté contre cette résolution sont la Somalie et le Maroc, qui entretenaient l'un et l'autre, à l'époque, des revendications irrédentistes contre leurs voisins, alors que tous les autres Etats membres de l'OUA, dont la plupart avaient des différends frontaliers, ont appuyé le texte, qui prévoyait des méthodes et modalités de règlement pacifique de pareils différends.

17. De surcroît, et bien que cela puisse sembler paradoxal, le principe africain du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance est étroitement lié à la manière dont l'OUA a décidé de traiter la vision panafricaine de l'intégration et de l'unité entre tous les Etats africains. Cette vision, qui avait été défendue par les dirigeants africains dans la période précédant l'indépendance, consistait à rendre les frontières moins importantes par l'unification des peuples du continent. Ainsi le congrès panafricain a-t-il, dans une résolution adoptée à Accra (Ghana) en 1958, dénoncé «les frontières artificielles tracées par les puissances impérialistes pour diviser le peuple africain, notamment celles qui séparent des groupes ethniques et divisent des peuples ayant les mêmes origines», et appelé à «la suppression ou l'ajustement rapide de ces frontières»⁹.

18. L'OUA, si elle n'a pas repris cette vision panafricaine, ne l'a pas pour autant totalement abandonnée. Un aspect en a ainsi été préservé, sous la forme d'engagements à œuvrer en vue de l'unité africaine, et ce, dès la résolution du Caire, dont le préambule prévoit expressément la création «du Comité des Onze chargé d'étudier de nouvelles mesures de nature à renforcer l'unité africaine». La tâche de ce comité était de proposer une action politique qui permettrait de favoriser l'unité et la solidarité des Etats africains¹⁰. Ainsi, dans la résolution du Caire, la préservation des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance est, en quelque sorte, contrebalancée par les efforts continus en vue d'une intégration africaine plus étroite sur les plans politique et économique.

19. En conséquence, il est permis de considérer que le principe du respect des frontières, tel qu'énoncé dans la résolution du Caire, «met en attente» les frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance, notamment pour éviter tout conflit armé résultant de revendications territoriales, jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante et pacifique soit

⁹ Pour le texte de la résolution, voir le site Internet <http://www.francophonie.org/IMG/pdf/oif-le-mouvement-panafricaniste-au-xxe-s.pdf>.

¹⁰ Voir Z. Cervenka, *The Organization of African Unity and Its Charter*, Prague, Academia, 1968, p. 55-60.

trouvée par les parties à un différend territorial, conformément au droit international, ou qu'une intégration et une unité plus étroites soient réalisées entre les Etats africains en général, ou entre pays voisins en particulier, conformément à la vision panafricaine. En tant que tel, ce principe implique l'interdiction de l'emploi de la force pour régler les différends frontaliers, ainsi que l'obligation de s'abstenir de tout acte de saisie d'une portion du territoire d'un autre Etat africain.

2. Différences de par la portée et le contenu juridiques

20. Ainsi que cela a été exposé ci-dessus, l'*uti possidetis juris*, tel que formulé par les républiques hispano-américaines au moment de leur indépendance, revêtait deux aspects importants: l'absence de toute *terra nullius* dans leurs territoires et l'acceptation mutuelle, de la part des républiques nouvellement indépendantes, des lignes qui délimitaient antérieurement les divisions ou subdivisions administratives internes des provinces, *intendencias* et *capitanias* espagnoles en tant que frontières internationales. Au fil des années, ce second aspect a acquis une importance grandissante en droit international, et en est venu à être considéré comme l'élément essentiel de l'*uti possidetis juris*. Son application en tant que critère de délimitation frontalière s'est toutefois, pour l'essentiel, limitée à transformer en frontières internationales les frontières administratives héritées d'une même puissance coloniale ou les frontières internes des Etats ayant vu le jour à la suite de la dissolution d'une entité plus importante.

21. Quant au Brésil, pays d'Amérique latine qui a obtenu son indépendance d'une autre puissance coloniale (le Portugal) et avait auparavant avec ses voisins des frontières intercoloniales et non intracoloniales, il a adopté la notion, sensiblement différente, d'*uti possidetis de facto*, qui met l'accent sur la possession effective et non sur le titre juridique fondé sur la législation coloniale espagnole¹¹. Ainsi que H. Accioly l'a précisé:

«En effet, si les anciennes colonies espagnoles pouvaient adopter cette invention juridique, parce qu'il leur serait permis de discuter entre elles les respectives revendications territoriales en se basant sur des lois ou cédulas royales émanant de la métropole commune, il est certain qu'elles ne pourraient pas se prévaloir de pareils titres contre le Brésil, car ils ne pouvaient lui être appliqués, et une telle base serait donc sans valeur.»¹²

¹¹ Ainsi que l'a déclaré la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, «[i]l y a lieu de rappeler que, lorsque le principe de l'*uti possidetis juris* est en jeu, le *jus* en question n'est pas le droit international mais le droit constitutionnel ou administratif du souverain avant l'indépendance» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 559, par. 333).

¹² H. Accioly, «Le Brésil et la doctrine de l'*uti possidetis*», *Revue de droit international*, vol. 15 (1935), p. 45.

22. Contrairement à l'*uti possidetis juris* d'Amérique hispanique, le principe de l'OUA/UA du respect des frontières ne peut qu'être interprété comme un principe général affirmant l'acceptation, par tous les Etats africains, des frontières existant entre les Etats indépendants souverains qui se sont unis pour former l'OUA, puis l'UA. Ce principe ne traite pas la question du titre sur des régions ou zones frontalières mal définies ou de l'absence de frontières physiques. Il n'énonce pas non plus de méthode ou de critère pacifique particulier devant être utilisé pour déterminer l'origine de frontières litigieuses ou attribuer un titre sur un territoire. La question des méthodes spécifiques devant être utilisées pour le règlement pacifique des différends frontaliers demeure ouverte; elle doit être tranchée, au cas par cas, par les Etats concernés. L'*uti possidetis juris* pourrait, bien évidemment, être l'un des principes en la matière, mais il faudrait alors que les Parties au différend en soient expressément convenues.

23. De plus, le territoire concerné, dont les frontières doivent être respectées en application du principe de l'OUA/UA, n'est ni celui qui existait pendant la période coloniale — celui de la colonie — ni le territoire historique précolonial des Etats africains; il doit être considéré comme étant le territoire des Etats membres de l'OUA/UA d'après l'indépendance. De fait, par suite de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies, les peuples des colonies africaines ou des territoires sous tutelle ont souvent pu déterminer librement leur statut politique avant d'accéder à l'indépendance, et ce, de l'une des manières suivantes: formation d'un Etat souverain unique; division d'un territoire placé sous tutelle en deux Etats distincts; unification d'une partie d'une colonie ou d'un territoire sous tutelle avec un Etat voisin; unification de deux colonies ou d'un territoire sous tutelle avec une colonie.

24. Dans ce contexte, l'union entre une ancienne colonie et un ancien territoire sous tutelle a pu donner le jour à un Etat indépendant unique, comme dans le cas du Somaliland britannique et italien. L'on a également assisté à la fusion entre un territoire sous tutelle ou une partie de celui-ci et un autre territoire colonial ou placé sous tutelle, la région septentrionale du Cameroun sous administration britannique ayant ainsi fusionné avec le Nigéria, tandis que la région méridionale choisissait l'intégration au territoire du Cameroun sous administration française. De même, le territoire sous tutelle britannique du Togoland a été uni au Ghana à la suite d'un plébiscite sous les auspices des Nations Unies. Il est aussi arrivé que deux Etats indépendants émergent de la division d'un territoire sous tutelle unique, comme cela a été le cas du Rwanda et du Burundi.

25. De toute évidence, le fait d'appeler au respect des frontières, comme dans la résolution du Caire — appel aujourd'hui consacré à l'alinéa b) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA —, est une chose, le fait de déterminer le tracé des lignes frontières correspondantes en est une autre. C'est dans cette seconde hypothèse qu'un principe tel que l'*uti possidetis juris* devient pertinent. Selon la conception latino-américaine dominante, l'*uti*

possidetis juris repose sur une dichotomie entre le titre et les effectivités, le premier, si son existence est établie, l'emportant sur les secondes ou sur la possession effective du territoire¹³.

26. Le rapport entre titre et effectivités dans la détermination de la frontière devant être respectée n'a jamais été explicité ni même mentionné dans les documents de l'OUA ou de l'UA. Compte tenu de la diversité et de la complexité du processus d'indépendance des Etats africains, qui ont été exposées ci-dessus, des différents régimes juridiques dans le cadre desquels a été effectuée, avant l'indépendance, la délimitation des frontières de ces Etats (traités internationaux, frontières administratives, accords de tutelle, par exemple), ainsi que des vues profondément divergentes parmi les Etats africains au moment de leur accession à l'indépendance, il apparaît que l'OUA/UA s'est délibérément abstenue de se livrer à un examen approfondi de certaines questions juridiques, telles que celle de savoir si le titre sur le territoire, la possession ou les effectivités devaient prévaloir. De même, ces organisations n'ont pas souhaité définir, en l'intégrant au droit public africain, une méthode pacifique particulière applicable au règlement de l'ensemble des différends frontaliers potentiels entre tous les Etats africains, ou à la détermination du tracé des frontières en question.

27. Les organisations panafricaines se sont contentées d'affirmer un principe large et général, celui du respect des frontières entre Etats membres, afin de préserver la paix et la stabilité sur le continent. Autrement dit, les Etats africains, que ce soit dans la résolution du Caire ou lorsqu'ils ont énoncé les principes de l'UA, ne sont pas allés aussi loin que les Etats hispano-américains en définissant une méthode spécifique devant être employée aux fins de déterminer le tracé des frontières africaines. Cela ne signifie cependant pas qu'ils ne puissent avoir recours, ou n'aient jamais eu recours, dans le cadre du règlement de leurs différends bilatéraux, à l'*uti possidetis juris* en tant que principe applicable à la délimitation de leurs frontières ou en tant que méthode permettant d'établir l'origine de ces frontières. De fait, ainsi que la Cour l'a clairement indiqué dans les arrêts auxquels il a été fait référence ci-dessus, les Etats africains l'ont bel et bien fait et, selon toute probabilité, continueront de le faire à l'avenir, notamment en ce qui concerne d'anciennes frontières administratives héritées de la même puissance coloniale.

¹³ « Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique. » (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 63.)

3. Différences de par la nature juridique

28. Les deux principes — *l'uti possidetis juris* et le principe de l'OUA/UA du respect des frontières — diffèrent également du point de vue de leur nature juridique. Premièrement, il convient d'établir une distinction entre, d'une part, un principe général qui «met en attente» les différends frontaliers entre Etats africains jusqu'à ce que les parties concernées trouvent une solution pacifique et, d'autre part, un principe spécifique qui renferme les critères et méthodes permettant de déterminer l'origine d'une frontière et le titre sur le territoire, sur la base de la législation coloniale. *L'uti possidetis juris* correspond au second, la résolution du Caire et l'alinéa *b*) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA correspondent au premier.

29. Deuxièmement, le principe de l'OUA/UA est spécifique au continent africain, où il est considéré comme faisant partie du droit public applicable à tous les Etats du continent, sans que quiconque ne prétende qu'il s'agit d'un principe général ou d'une règle de droit international coutumier. A l'inverse, *l'uti possidetis juris* a été défini comme suit par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* :

«Ce principe ne revêt pas pour autant le caractère d'une règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international. Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 565, par. 20.)

30. La Chambre de la Cour n'a pas justifié ce prononcé ambitieux, et n'a pas non plus exposé clairement les raisons qui l'avaient conduite à formuler cette conclusion, se contentant d'indiquer que, s'il avait trouvé son origine en Amérique hispanique, *l'uti possidetis juris* avait également été appliqué et reconnu en Afrique. Cette prétendue acceptation du principe par l'ensemble des Etats africains semble toutefois reposer sur l'hypothèse que le principe de l'OUA, établi dans la résolution du Caire de 1964, était synonyme de *l'uti possidetis juris*, ou lui était équivalent. Ce nonobstant, la Chambre a ensuite observé, dans l'arrêt précité, que,

«[e]n tant que principe érigeant en frontières internationales d'anciennes délimitations administratives établies pendant l'époque coloniale, *l'uti possidetis* [était] donc un principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise» (*ibid.*, p. 566, par. 23).

31. Ce dernier prononcé de la Chambre, qui met l'accent sur le rôle spécifique de *l'uti possidetis juris* en ce qui concerne les anciennes frontières administratives, me paraît correspondre davantage à la pratique effective des Etats que la conclusion précédente définissant *l'uti possidetis* comme un principe général applicable à toute situation de décolonisation. En effet, même dans le cas d'Etats africains, le recours à *l'uti possidetis juris* vise, en règle générale, à la délimitation ou à la démarcation d'an-

ciennes frontières administratives, comme dans les affaires du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* ou du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*. Il serait en revanche superflu dans le cas de différends portant sur des frontières délimitées par un traité international conclu entre deux puissances coloniales, entre un Etat africain et une puissance coloniale, ou encore entre deux Etats africains¹⁴.

32. Troisièmement, le principe de l'*uti possidetis juris* constitue une méthode permettant de déterminer le tracé d'une frontière sur la base d'un titre juridique, et fournit un critère aux fins d'établir l'origine de cette frontière. Telle est d'ailleurs la raison principale pour laquelle il s'est imposé comme un instrument fort précieux pour régler des différends frontaliers dans des situations faisant intervenir d'anciennes frontières administratives ou des frontières issues de la dissolution d'une entité plus importante. Le principe de l'OUA/UA du respect des frontières, quant à lui, ne pouvait guère être utile pour établir l'origine des lignes frontières, et il n'avait d'ailleurs pas été conçu pour fournir des critères à cette fin. Il prescrit le respect des territoires des Etats membres de l'OUA/UA tels qu'ils existaient au moment de l'indépendance, et interdit toute atteinte à ces territoires. Ainsi que cela a été précisé ci-dessus, ce principe ne traite, que ce soit explicitement ou implicitement, ni du rapport entre titre et effectivités, ni du point de savoir lequel de ces deux éléments doit l'emporter, ni de la manière dont pareil titre devrait être établi.

33. De surcroît, dès lors que l'un des aspects essentiels de l'*uti possidetis juris* hispano-américain est que les frontières existant au moment de l'indépendance doivent être déterminées en se référant à la législation espagnole de l'époque, il est difficile, sinon impossible, de considérer que les Etats africains qui ont adopté la résolution du Caire ou les principes de l'Acte constitutif de l'UA auraient eu, de la même manière, l'intention de « consacrer » le droit colonial. Le rejet par l'OUA/UA d'un réaménagement des frontières sur la base de divisions ethniques ou de revendications historiques et géographiques n'équivaut pas à une acceptation du droit colonial en tant que titre sur le territoire. De toute évidence, l'intention des Etats membres de l'OUA ou de l'UA n'était pas d'entériner collectivement, par l'adoption de ce principe, l'Acte général de Berlin de 1885 ou de reconnaître le droit administratif des puissances coloniales.

* * *

¹⁴ Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, la Cour a indiqué ce qui suit :

« Il ressort clairement des considérations ci-dessus que le différend soumis à la Cour ... est réglé de manière concluante par un traité auquel la Libye est une partie originelle et le Tchad une partie ayant succédé à la France ... Dès lors, la Cour n'a pas à étudier plus avant des sujets qui ont été longuement traités devant elle comme le principe de l'*uti possidetis* et l'applicabilité de la déclaration adoptée par l'Organisation de l'unité africaine au Caire en 1964. » (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 38, par. 75.)

34. Il ne fait aucun doute que le principe de l'*uti possidetis juris* a rempli, au fil des années, nombre de fonctions fort utiles en Amérique latine, et qu'il continue de jouer un rôle non moins utile dans le règlement de différends frontaliers dans d'autres parties du monde. Cependant, il ne saurait être considéré comme un synonyme du principe consacré par l'OUA en 1964 et, par la suite, énoncé dans l'Acte constitutif de l'UA, principe qui porte sur le respect des frontières d'Etats indépendants souverains, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments fondateurs de l'OUA et de l'UA.

35. Si les Etats membres de l'OUA, puis de l'UA, ont adopté le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance, c'est par pragmatisme, afin de mettre le continent africain à l'abri des conflits et du chaos. Il s'agit d'un principe africain qui s'applique entre tous les Etats membres de l'organisation panafricaine, auxquels il impose l'obligation de respecter les frontières existant au moment de l'indépendance en attendant le règlement pacifique de tout différend frontalier qui pourrait se faire jour entre eux. C'est de ce point de vue que l'on peut considérer que les deux principes obéissent à une même logique, étant donné qu'ils ont l'un et l'autre pour objet d'encourager le recours au règlement pacifique des différends frontaliers, conformément au droit international.

36. Bien évidemment, le principe de l'*uti possidetis juris* peut faire partie des principes juridiques internationaux devant être appliqués à cette fin. De fait, il s'est produit par le passé — et cela peut se reproduire à l'avenir — que deux Etats africains conviennent d'appliquer ce principe dans le cadre d'un différend frontalier bilatéral porté devant la Cour ou devant des tribunaux arbitraux. En pareils cas, l'application de l'*uti possidetis juris* est toutefois fondée sur un arrangement ou un accord bilatéral, et non sur un principe général ou une norme coutumière qui aurait émergé par suite de l'adoption de la résolution du Caire de 1964 ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

IV. LE PRINCIPE DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE ET L'*UTI POSSIDETIS JURIS*

37. Le passage de l'arrêt de 1986 de la Chambre de la Cour cité au paragraphe 4 ci-dessus donne également à penser qu'il aurait été fait indirectement référence à l'*uti possidetis* au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA. Ainsi que cela a été indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, cette disposition précisait que les Etats membres de l'organisation adhéraient au principe du «respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante». Selon la Chambre de la Cour, il semble que ce soit dans cette référence au «respect ... de l'intégrité territoriale» qu'était implicitement contenu un principe d'*uti possidetis* applicable entre tous les Etats africains.

38. La Charte de l'OUA a été remplacée par l'Acte constitutif de l'UA le 26 mai 2001. Le paragraphe 3 de l'article III n'existe donc plus. En lieu et place de cette disposition, l'Acte constitutif de l'UA, en tant qu'instrument de solidarité entre Etats africains, énonce parmi ses objectifs celui de

«défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres» (alinéa *b*) de l'article 3). Quoique cette évolution du principe de l'intégrité territoriale dans les instruments constitutifs des organisations panafricaines puisse déjà éclairer, dans une certaine mesure, la distinction entre *uti possidetis juris* et intégrité territoriale, il est sans doute utile de formuler quelques observations sur ce point, en particulier au regard des instruments fondateurs de l'OUA/UA.

39. Selon moi, il est erroné de voir dans le principe ancien du respect de l'intégrité territoriale une référence à celui de l'*uti possidetis juris*, ou d'assimiler ces deux principes de droit international distincts. Si l'on considère que le paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA fait indirectement référence à l'*uti possidetis* en raison de l'expression «intégrité territoriale» qu'il contient, alors la même conclusion s'impose en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Dans ces deux instruments, il est fait référence à l'intégrité territoriale en tant que principe fondamental du droit international et fondement essentiel des relations pacifiques entre Etats; en revanche, aucun d'entre eux ne traite de l'*uti possidetis juris*.

40. Pour autant que les frontières puissent être comparées à l'enveloppe extérieure du territoire de l'Etat, c'est l'inviolabilité de ces frontières qui est implicitement contenue dans la notion d'intégrité territoriale. Or, comme exposé dans la section III ci-dessus, cela est tout à fait différent de l'*uti possidetis juris*. L'inviolabilité interdit que soient modifiées par la force des frontières existantes. Elle implique également que pareille modification, si elle devait se produire, ne saurait avoir d'effet juridique. Ce point est clairement précisé dans la déclaration des Nations Unies de 1970 (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale) relative aux principes du droit international, aux termes de laquelle :

«Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.»

41. La référence au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA qui est faite dans la résolution du Caire peut donc être interprétée comme une référence à l'inviolabilité des frontières, qui est implicitement contenue dans le principe de l'intégrité territoriale, mais ne saurait, contrairement à ce qu'a estimé la Chambre de la Cour, être considérée comme ayant délibérément «précis[é] et ... renforç[é] le principe de l'*uti possidetis juris* qui n'apparaissait que de façon implicite dans la Charte de [l']organisation». De ce point de vue, le principe énoncé dans la résolution du Caire est analogue au principe III de l'«Inviolabilité des frontières» contenu dans l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975, aux termes duquel :

«Les Etats participants tiennent mutuellement pour inviolables toutes leurs frontières ainsi que celles de tous les Etats d'Europe et

s'abstiennent donc maintenant et à l'avenir de tout attentat contre ces frontières.

En conséquence, ils s'abstiennent aussi de toute exigence ou de tout acte de mainmise sur tout ou partie du territoire d'un autre Etat participant.»¹⁵

42. Ainsi que cela a été exposé ci-dessus, le principe de l'inviolabilité des frontières peut être considéré comme constituant un aspect fondamental du principe plus général de l'intégrité territoriale des Etats; c'est dans le contexte du rapport entre ces deux principes que la résolution du Caire a également renvoyé au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'OUA. Il convient cependant de relever qu'inviolabilité ne signifie pas, d'une manière générale, invariabilité ou intangibilité des frontières. Cela signifie que tout changement territorial est effectué par consentement mutuel, ou par d'autres moyens de règlement pacifique des différends, conformément au droit international.

43. Les Etats membres de l'OUA/UA ont posé le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance, et implicitement reconnu l'inviolabilité de celles-ci au sens exposé ci-dessus, afin de garantir la paix et la stabilité sur le continent africain; de même, la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a, en 1975, adopté un principe analogue afin de favoriser la sécurité sur le continent européen. Ces deux prescriptions sont inspirées du principe plus général de l'intégrité territoriale, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies. Aucune d'elles ne visait, selon moi, à préciser ou à renforcer le principe de l'*uti possidetis juris*, dont le sens et le contenu normatif sont différents.

V. CONCLUSIONS

44. Quoique les Parties — le Burkina Faso et le Niger — aient invoqué le principe de l'*uti possidetis juris* dans leurs écritures et plaidoiries, la présente espèce diffère sensiblement des affaires antérieures du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali) (C.I.J. Recueil 1986)* et du *Différend frontalier (Bénin/Niger) (C.I.J. Recueil 2005)*. En la présente espèce, le Burkina Faso et le Niger ont, en 1987, conclu un accord sur la délimitation de leur frontière commune. Ils n'ont cependant pas été en mesure, depuis lors, de se mettre d'accord sur l'interprétation et l'application dudit accord en ce qui concerne le tracé de la ligne frontière proprement dit. Le différend qu'ils ont porté devant la Cour avait trait à ce désaccord.

45. Contrairement aux affaires de délimitation antérieures mentionnées ci-dessus, ce différend entre les Parties, qui a trait à l'interprétation et à

¹⁵ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe*, 1^{er} août 1975, disponible sur le site Internet <http://www.osce.org/fr/mc/39502?download=true>.

l'application d'un accord international, ne devait pas être examiné à l'aune du droit colonial français, ou «droit d'outre-mer». Autrement dit, la Cour n'était pas tenue, en la présente espèce, de déterminer quel était, pour chacune des Parties, l'héritage colonial auquel devait être appliqué l'*uti possidetis juris*. Les Parties avaient déjà précisé ce point dans leur propre accord de délimitation.

46. Dès lors, bien que le Burkina Faso et le Niger aient hérité des anciennes frontières administratives de l'Afrique occidentale française, lesquelles sont devenues des frontières internationales au moment de l'accession des Parties à l'indépendance, je suis d'avis que le principe de l'*uti possidetis juris* était devenu superflu en la présente espèce, par suite de la conclusion de l'accord de délimitation de 1987 entre les deux Etats indépendants. Il était demandé à la Cour d'interpréter cet accord.

47. La Cour aurait dû indiquer clairement que l'*uti possidetis juris* et le «droit d'outre-mer» n'avaient aucun rôle effectif à jouer en la présente espèce. A cet égard, l'arrêt aurait pu contenir un prononcé semblable à celui qu'elle avait fait dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)* (C.I.J. Recueil 1994, p. 38, par. 75, cité au paragraphe 31, note de bas de page 14 ci-dessus). La Cour aurait également pu saisir cette occasion pour dissiper la confusion entre l'*uti possidetis juris* et le principe de l'OUA/UA du respect des frontières existantes, sur la base duquel l'accord de 1987 entre les Parties semble être fondé.

(Signé) Abdulkawi A. YUSUF.